

Exercice de la médecine : les conventions médicales

Dr Foued BOUZAOUACHE

CROM du CENTRE

Xe Journée du CROM – Hôtel La Kasbah –

14 décembre 2013

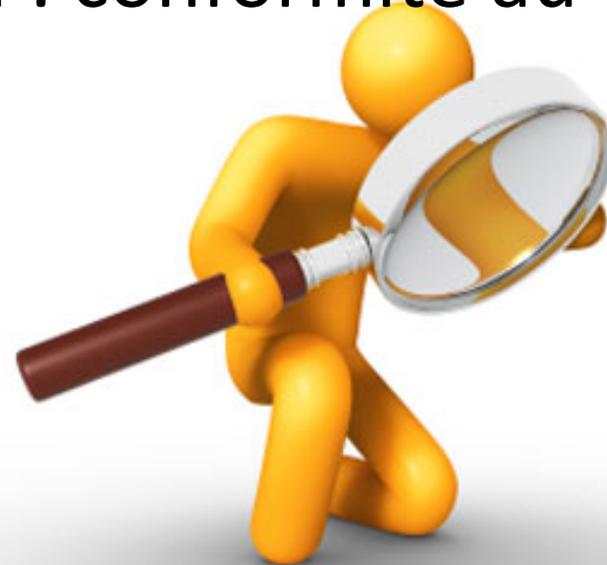
GÉNÉRALITÉS

Loi 91-21 : article 18

- A propos des conventions et de leurs avenants
 - Par écrit
 - Examen par les conseils régionaux
 - Communiqués par les médecins relevant de leur compétence territoriale dans les mois suivant la conclusion de la convention, du contrat ou de l'avenant.
 - Tenues à la disposition du MS par le CROM

CDM : article 65

- Nécessité d'un contrat écrit sauf pour les médecins placés sous régime d'un statut fixé par l'autorité publique.
- Vérification par le CROM : conformité au CDM, contrats-types...



Obligations du médecin

- Articles 8, 11, 75 et 78 du CDM :
 - Indépendance professionnelle
 - Secret médical
 - Priorité : la santé des personnes examinées

CLAUSES FONDAMENTALES

1. Les parties contractuelles
2. L'objet de la Convention
3. Le respect du secret professionnel
4. L'indépendance professionnelle
5. La rémunération
6. La durée du contrat
7. Congé/Remplacement
8. Changement des termes de la convention
9. Résiliation/Reconduction
10. Litiges/Recours



Les parties contractuelles

Les médecins libéraux : aucune limite du nombre de conventions

Les Médecins du corps hospitalo-sanitaire :

– seulement 2 conventions max (art 18 du décret 91-230) !

Problèmes :

- Certaines parties (Aéroports...)
- Médecins sans activité/retraités

Aspects particuliers de la pratique médicale :

- Conventionnement avec la CNAM : MLP, APC
- Centres médicaux : médecin responsable
- Transport sanitaire
- Exercice de la Radiologie dans les cliniques
- Exercice de l'anesthésie réanimation en privé
- Médecine du sport
- Thalassothérapie : plein temps

Objet de la convention

Doit être conforme aux textes

- Médecine du travail
- Médecine de contrôle
- Médecine préventive
- Médecine de soins (y compris les urgences dans les structures sanitaires publiques et/ou privées) : interprétation de l'article 16 de la loi 91-63 (organisation sanitaire)

الفصل 16 - يمكن للهيئات العمومية استجابة لحاجيات خصوصية، احداث مراكز علاج بدون اقامة لفائدة منخرطيهما او اجرائتها دون سوانهم وذلك في اطار الخريطة الصحية وبعد موافقة وزارة الصحة العمومية.

« Les organismes publics peuvent, en cas de besoin spécifique, dans le cadre de la carte sanitaire, et après agrément du ministère de la santé publique, créer des centres de soins ambulatoires exclusivement pour leurs affiliés ou leurs salariés »

- Pas de cumul (soins/contrôle/travail)
- Prévention/Contrôle ?
- Grosses entreprises : médecine de soin?
- Médecins de la Santé Publique : conventions uniquement de contrôle ou de prévention !
- Médecine « Conseil » de la CNAM : appel parfois à d'autres médecins pour aider à gérer les dossiers ?
- Médecine touristique

Respect du secret médical

- Art. 8 du CDM
- Fautes fréquentes en médecine de contrôle ++
- Attention au dossier médical, aux lettres, aux certificats



Respect de l'indépendance du médecin

Art. 11 du CDM

Doit être mentionnée sur le contrat

- Médecine de contrôle : ne pas oublier que c'est la santé du patient qui est prioritaire

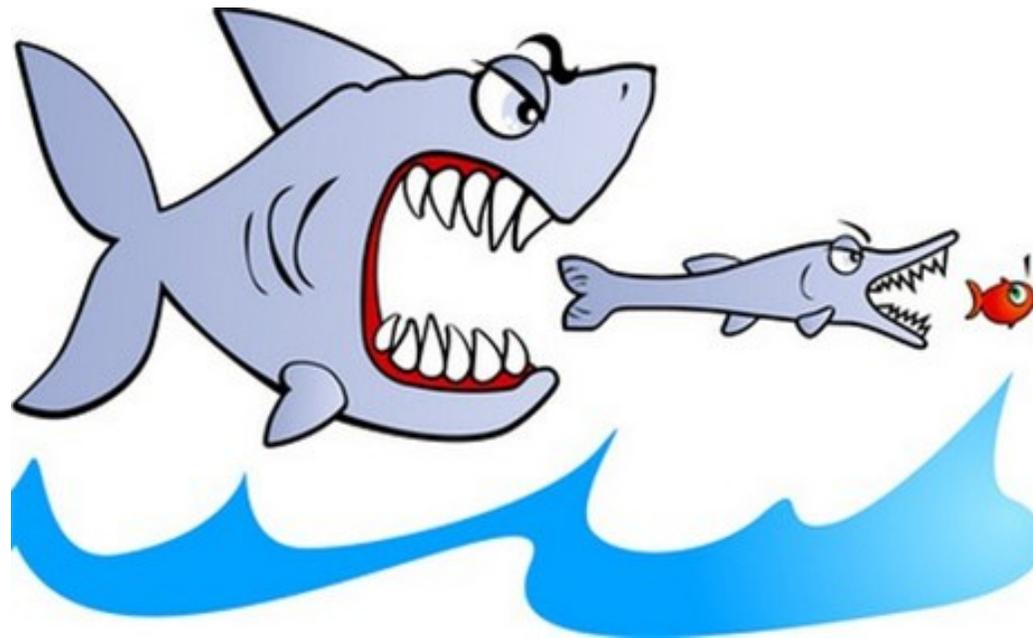


Rémunération

- Non prévue dans la nomenclature
- Prévues dans la fourchette O/S éditée par l'Ordre et les Syndicats des Médecins Libéraux
- Actuellement C+C/2



- Problèmes avec les structures publiques : textes limitatifs
- Préciser brut/net (RS...)
- Principe : ne pas tomber dans la concurrence déloyale



Durée – Horaire

Pas de limitation pour les médecins libéraux

Les Médecins du corps hospitalo-sanitaire :

- 2 vacations par semaine de 1 heure chacune (arrêté du 7 juin 1977) !



Congés – Remplacement

- Accord préalable du CROM
- Problèmes de remplacement par des étudiants non thésés (documents médicaux, recevabilité)



Changement des termes

Chaque changement des termes (avenant) doit être notifié au CROM et soumis à son acceptation



Résiliation

Droit des deux parties

Préserver les intérêts de chacun

Nécessité de mentionner le délai de préavis



Reconduction

- Tacite reconduction
- Renouvellement périodique

Litiges

Auprès du CROM territorialement compétent

- Concerne le médecin : ascendant moral du CROM, pouvoir disciplinaire du CNOM
- Concerne l'entreprise/institution : (exemple : rupture de contrat de thalasso)



CONCLUSION

- Conventions : part importante de la pratique médicale
- Problèmes fréquents
- Gestion très variable selon les CROM
- Transformation du paysage médical, de l'exercice
- Nécessité de transformation des lois

Merci pour l'attention